

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2025-10-03-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une manifestation sportive
comportant des véhicules motorisés : trophée de
la ville de Lourdes 2025



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Pôle réglementation de la
circulation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 65-2025-10-03-00006
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE MANIFESTATION SPORTIVE COMPORTANT DES VÉHICULES MOTORISÉS**

Épreuve de trail moto UFOLEP

**Trophée de la ville de Lourdes 2025
LOURDES**

Le dimanche 12 octobre 2025

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
 - Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
 - Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
 - Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45-1 et A331-32 ;
 - Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L362-1 ;
 - Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 3 janvier 2026 inclus ;
 - Vu** les règles techniques définies par la ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées ;
 - Vu** le dossier présenté par l'organisateur ;
 - Vu** les avis et les arrêtés des maires des communes concernées ;
 - Vu** l'avis des services concernés par la manifestation ;
 - Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 1^{er} octobre 2025 ;
- Sur** proposition de la sous-préfète d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Serge BOLLE représentant le trail club Lourdais et organisateur de la manifestation, est autorisé à organiser le dimanche 12 octobre 2025, une épreuve de trail moto UFOLEP dénommée « Trophée de la ville de Lourdes 2025 », sur le site du Béout à Lourdes.
Cette épreuve de trail moto se situe sur un terrain fermé à la circulation routière et compte pour le challenge Occitanie-Pyrénées-Aquitaine.

Début de l'épreuve : 9h30

Fin de l'épreuve : 16h30

Nombre de participants attendus : 150

Nombre de spectateurs prévus : 100

La catégorie de machines devra être conforme aux prescriptions de l'annexe E de la Fédération Française de Moto.

ARTICLE 2 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3 : la manifestation sportive se déroulera dans le strict respect du code de la route lorsque le parcours empruntera les routes départementales hors agglomération.

Il appartient à l'organisateur de rappeler aux participants le respect de ce régime de circulation, en particulier aux intersections de l'évènement avec les routes départementales.

L'organisateur peut ainsi utilement prévoir des signaleurs ainsi que la mise en place d'une signalisation temporaire AK14 (danger) avec une indication « manifestation sur terrain privé » au droit du site où se déroule l'évènement.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Lourdes ;

- **Informers les usagers de la présence de cet évènement en bordure de route départementale ;**

- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation ;

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs par un dispositif prévisionnel de secours de type point d'alerte (DPS) et de premier secours (PAPS).

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- **Prévenir le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité, à savoir : Monsieur BOLLE Serge au 06 84 62 51 28 et Madame TOMBLING Stéphanie au 07 44 90 04 91 ;**

- Avant le départ, les organisateurs interrogeront Météo France afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 5 : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

Tel : 05 62 51 01 01

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

1 Place de la Liberté - 65000 Lourdes - 05 62 51 01 01

ARTICLE 8 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11.:

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies retenues pour cette manifestation) ;
- le balisage devra être réalisé au moyen de dispositifs temporaires (pas de peinture, ni de clous sur les arbres) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, remise en état des voies).

ARTICLE 12 : Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Serge BOLLE représentant le trial club Lourdais et organisateur de la manifestation.

Tarbes, le 3 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre



Clarisse MOYNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, soit par voie dématérialisée : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.